Schweizer Berufsverband der Pflegefachfrauen und Pflegefachmänner
Association suisse des infirmières et infirmiers
Associazione svizzera infermiere e infermieri
Associaziun svizra da las tgirunzas e dals tgirunzs

En vertu de l'art. 69 des Statuts de l'ASI du 16.06.2016, le Comité central édicte ce qui suit

Règlement de recours

Toutes les désignations de personnes utilisées dans le présent document s'appliquent par analogie, indépendamment du genre.

1. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tous les règlements et dispositions d'exécution de l'ASI qui fondent un droit de recours ou de réclamation. Le recours des membres contre une décision du Comité central au sens de l'art. 68 al. 2, première partie de la phrase des Statuts de l'ASI du 16.06.2016, est traité par analogie comme une opposition par ce dernier dans une première phase. Un éventuel recours ultérieur est régi par le règlement applicable ou ses dispositions d'exécution ainsi que par l'art. 68 des Statuts. Les recours au sens de l'art. 67 des statuts sont exclus de la procédure d'opposition.

2. Principes de la procédure

2.1. S'inspirer de la loi sur la procédure administrative

La procédure de recours se base en principe sur la loi fédérale sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) dans sa version en vigueur au moment du dépôt du recours. Les précisions suivantes s'appliquent à cet égard:

1. Le chapitre A de la première section, ("Champ d'application") n'est pas applicable.
2. Dans le présent règlement, la décision au sens de l'art. 5 PA correspond à une décision qui peut être contestée par voie de recours.
3. Les autorités au sens de la PA sont des organes de l'ASI ou de ses associations membres qui devaient prendre une décision.
4. L'instance inférieure au sens de la PA est l'organe de l'ASI dont la décision est contestée par un recours.
5. La procédure de recours est régie par les deuxième et troisième chapitres de la PA ("Règles générales de procédure" et "La procédure de recours en général"). Ces dispositions contiennent toutes les règles pertinentes pour une procédure de recours (sous réserve des dispositions complémentaires figurant au chiffre 2.2 ci-dessous).

6. Les auditions de témoins au sens des articles 14 à 18 PA sont effectuées par l'instance de recours.

7. Les instances de recours sont définies à l'art. 68 des Statuts de l'ASI. Si un règlement ou des dispositions d'exécution ne mentionnent pas l'instance de recours, c'est le Comité central de l'ASI qui est compétent pour statuer sur les recours.

8. L'art. 63 PA ("Frais de procédure") est applicable par analogie, y compris le cadre des frais selon l'al. 4bis. Des avances de frais au sens de l'art. 63 al. 4 PA peuvent être perçues.

9. L'art. 64 PA ("Dépens") s'applique par analogie. L'autorité de recours décide donc si et dans quelle mesure la partie adverse déboutée doit indemniser la partie qui obtient gain de cause pour ses frais occasionnés.

10. L'art. 65 PA sur l'assistance judiciaire gratuite n'est pas applicable.

2.2. Dispositions complémentaires

1. L'instance de l'ASI compétente pour la décision peut mandater des tiers spécialisés pour instruire la procédure. Si l'Assemblée des délégués est l'instance de recours, elle doit faire appel à des tiers spécialisés pour l'instruction. Ils ont les droits et les devoirs de l'instance de recours et lui présentent une motion motivée à la fin de la procédure d'instruction. Au lieu de faire appel à des tiers compétents dans un cas particulier, le Comité central est autorisé à élire une commission de recours composée d'au moins trois membres pour une durée de mandat à déterminer par le Comité central. Au moins un des membres doit être un spécialiste juridique. Si le Comité central décide d'instituer une commission de recours, il doit en même temps fixer les règles applicables à cette commission.

2. L'instance de recours a le droit de ne pas entrer en matière sur les requêtes téméraires en mettant les frais occasionnés à sa charge. Le Tribunal fédéral définit le caractère téméraire comme suit (ATF 112 V 333, p. 335) : *"Une procédure fait preuve de légèreté ou de témérité lorsque la partie fonde sa prise de position sur un état de fait dont elle sait ou devrait savoir, en faisant preuve de la diligence que l'on peut attendre d'elle, qu'il est inexact. La conduite peut aussi être qualifiée de téméraire par exemple lorsqu'une partie viole une obligation qui lui incombe en cette qualité (p. ex. obligation de collaborer, de s'abstenir) ou lorsqu'elle maintient, même devant l'autorité de recours, une opinion manifestement contraire à la loi».*

3. Les décisions des instances de recours compétentes selon les statuts de l'ASI ou les règlements et dispositions d'exécution sont définitives au sein de l'association. Les autres instances sont régies par le droit fédéral.

Entrée en vigueur

Le présent règlement a été approuvé par le Comité central le 17.02.2025 et mis en vigueur rétroactivement au 01.01.2025.